

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DIR-Est-M-57-025**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,  
hors agglomération, relatif aux travaux de pose de garde-corps sur les  
frontons du tunnel de Marange-Silvange sur la RN52.**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2021/790 du 13 décembre 2021 de la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature DCL N° 2023-03 du 20 janvier 2023, portant délégation de signature à Monsieur Thierry RUBECK, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/57-01 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Thierry RUBECK, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 484 du 4 janvier 2018 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande du SIR Lorrain en date du 10/02/2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Moselle en date du 21/02/2023 ;

VU l'avis de la commune de Rombas en date du 20/02/2023 ;

VU l'avis de la commune de Marange-Silvange en date du 23/02/2023 ;

VU l'avis de la commune de Pierrevillers en date du 22/02/2023 ;

VU l'avis de la commune d'Amnéville en date du 01/03/2023 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 01/03/2023 ;

VU l'avis du district de Metz en date du 01/03/2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

# ARRETE

## **Article 1**

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## **Article 2**

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>RN52</b>	
POINTS REPÈRES (PR)	<b>Du PR 7+000 au PR 9+000</b>	
SENS	<b>Sens A4 vers A30 (sens 1) et A30 vers A4 (sens 2)</b>	
SECTION	<b>Route à chaussées séparées</b>	
NATURE DES TRAVAUX	<b>Pose de garde-corps sur les frontons du tunnel de Marange-Silvange</b>	
PÉRIODE GLOBALE	<b>Du 7 au 10 mars 2023</b>	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	<b>Coupures de section courante avec mise en place de déviations</b>	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : COLAS	MIS EN PLACE PAR : COLAS

### Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
<b>Coupure de la RN52 dans le sens A4 - A30</b>				
1	Les 7 et 9 mars 2023, de 9h00 à 15h00	RN52 sens 1 : Barrières fermées au PR 7+000 (giratoire de Jailly)  Fin de la coupure au PR 9+000	Coupure en amont de la tranchée couverte	<u>Déviations :</u> Les usagers en provenance de l'autoroute A4 ou de Semécourt souhaitant se rendre à Pierrevillers, Rombas ou en direction de l'autoroute A30, emprunteront la RD52 (route de Marange), la RD112e, la RD112f, la RD47B, puis la RD47 (via la rue du Général De Gaulle à Amnéville) jusqu'à Rombas où ils pourront reprendre la RN52 en direction de l'A30 ou en direction de l'A4 (via la rue de Metz) pour rejoindre Pierrevillers.  Les usagers en provenance de l'autoroute A4 ou de Semécourt souhaitant se rendre à Silvange emprunteront la RD52 (route de Marange), la RD112e, la RD112f, puis la RD52a.
<b>Coupure de la RN52 dans le sens A30 - A4</b>				
2	Les 8 et 10 mars 2023, de 9h00 à 15h00	RN52 sens 2 : Barrières fermées au PR 9+000 (giratoire de Pierrevillers)  Fin de la coupure au PR 7+000	Coupure en amont de la tranchée couverte	<u>Déviations :</u> Les usagers en provenance du Nord (de l'autoroute A30 ou autres) souhaitant rejoindre l'autoroute A4 emprunteront l'échangeur de Rombas puis la rue de Metz, la RD47, la RD47B puis la RD112f pour retrouver l'autoroute A4 ou Semécourt (via RD652). Les usagers en provenance du Nord (de l'autoroute A30 ou autres) souhaitant rejoindre Marange ou Silvange emprunteront la RN52 historique. Les usagers de la RD112c en provenance de Pierrevillers ou de la RD181 souhaitant emprunter la RN52 en direction de l'A4 emprunteront la RN52 en direction de l'A30 jusqu'à l'échangeur de Rombas où ils emprunteront la RD47, la RD47B puis la RD112f pour retrouver l'autoroute A4 ou Semécourt (via RD652).

### Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours ouvrés. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Rombas, Marange-Silvange, Pierrevillers et Amnéville ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

## **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 7**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

## **Article 8**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 9**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 11**

Le secrétaire général de la préfecture de Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de Rombas, Marange-Silvange, Pierrevillers et Amnéville ;

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Moselle,
- Président du Conseil Départemental de la Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Moselle,
- Directeur de l'hôpital de METZ responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

*Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*